REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE
=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

DECRET N° 83/126 du 9/02/1983 /MTPS/DGTFP/DFP.18

Portant intégration et nomination de Monsieur ITOUA Alphonse dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques (Laboratoire des Mines).

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

V I S A S :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 25/80 du 13-11-80 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 15/62 du 3-2-62 portant statut général des fonctionnaires ;

D.B.

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21-6-58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 60/90 du 3-3-60 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des Services Techniques ;

(/u le décret n° 62/130/MF du 9-5-62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/195/FP du 5-7-62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

D.C.F.

(/u le décret n° 62/197/FP du 5-7-62 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3-2-62 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5-7-62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

(/u le décret n° 63/81/FP-BE du 26-3-63 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires Stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24-2-67 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutionsde carrière et reclassements ;

(/u le décret n° 74/470 du 31-12-74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5-7-62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 79/154 du 4-4-79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n° 80/644 du 28-12-80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif n° 81/016 du 26-1-81 au décret n° 80/644 du 28-12-80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le décret n° 81/017 du 26-1-81 relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

(/u la lettre n° 5067/MEN/DGEOC/DOB du 27 Août 1982 du Directeur de l'Orientation et des Bourses transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

(/u le Protocole d'Accord du 5-8-70 signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

D E C R E T E :

.../...

ARTICLE 1ER.- En application des dispositions combinées du décret n° 60/90 du 3-60 et du Protocole d'Accord du 5-8-70 susvisés, Monsieur ITOUA Alphonse, né le 4 Juin 1955 à Ibengui, titulaire du Diplôme de " Master Of Science ", Spécialité : Approvisionnement en Energie Electrique des Entreprises Industrielles des Villes et de l'Agriculture, obtenu à l'Institut Polytechnique de BIELORUSSIE (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Laboratoire des Mines) et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles Stagiaire, indice 710.

ARTICLE 2.- L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Energie.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 9 Février 1983

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Mines et de
l'Energie,

Rodolphe ADADA.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Le Ministre des Finances,

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

| | |
|---|---|
| JORPC | 1 |
| DGTFP/DFP | 3 |
| DFP/BST | 1 |
| D.B. | 3 |
| D.C.F. | 1 |
| M.M.E. | 2 |
| DOSSIER | 3 |
| INTERESSE | 1 |
| SGCM/BC | 2./- |